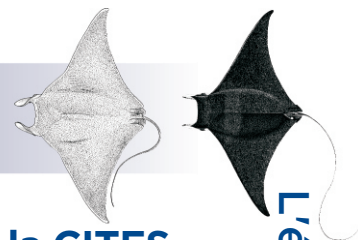




Mante chilienne *Mobula tarapacana*  
Mante aiguillat *Mobula japonica*



Répond aux critères d'inscriptions sur les listes de la CITES



En haut : Aire de répartition enregistrée de *Mobula tarapacana*

En bas : Aire de répartition de *Mobula japonica*.

Il n'y a eu aucun changement enregistré dans l'aire de répartition des deux *Mobulidae*.

La mante chilienne, *Mobula tarapacana* et la mante aiguillat, *M. japonica* sont des espèces de grande taille, à croissance lente et caractérisées par une faible productivité. Les deux espèces sont de grandes migratrices et ont une distribution mondiale dans les eaux tropicales et tempérées du Pacifique, de l'Atlantique et de l'océan Indien. Dans ce large éventail, les populations sont réparties en petites populations avec une tendance à se regrouper par espèce dans des zones spécifiques.

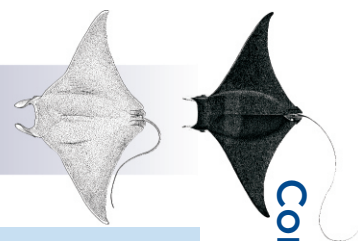
Aucune estimation des populations mondiale n'est disponible et la structure des stocks pour les espèces est inconnue. Comme les données sur l'état et les tendances sont extrêmement limitées, le Groupe spécial d'experts de la FAO envisage plusieurs références relatives à la baisse des captures de la mante chilienne, de la mante aiguillat, ainsi que les captures définies au niveau du genre *Mobula* spp.

Le Groupe spécial d'experts de la FAO a déterminé que sur la base des « meilleures preuves disponibles », les données sur le déclin

répondent aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES. Toutefois, le Groupe a reconnu que la plupart des données montrant une baisse de l'abondance avaient été récupérées de la capture ou de débarquements non normalisés et donc considérés comme moins fiables en raison des changements dus au ciblage de différentes espèces, l'effort et les conditions environnementales. De plus, le déclin détecté est limité aux régions du Pacifique Est et de l'Indopacifique, le Groupe ne pouvant pas déterminer le statut de ces espèces dans les autres régions.

L'évaluation scientifique selon les critères de la CITES pour l'inscription sur les listes

# Mante chilienne *Mobula tarapacana* Mante aiguillat *Mobula japanica*



## La gestion

La FAO PAI-REQUINS s'applique aux chondrichthyens et donc également aux raies. Elle souligne les responsabilités de la pêche et les États côtiers pour le maintien des populations de chondrichthyens, veillant à la pleine utilisation des espèces conservées et à l'amélioration de la collecte et le suivi des données. La Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) comprend

les Mobulidae aux Annexes I et II et à l'Annexe I du protocole d'entente de la CMS (CMA MOU) sur la conservation des requins migrateurs qui exigent que les pays membres protègent pleinement les Mobulidae.

Les mesures de gestion régionales comprennent l'interdiction de la CITT sur la garde des captures de Mobulidae, avec une

dérogation exclusive sur la pêche artisanale et à petite échelle pour les parties non-contractantes en développement et pour la consommation locale à partir du 1er Août 2016. Certaines ORGP thonières exigent des captures de Mobulidae en tant que groupe ou en tant qu'espèces individuelles et qui devraient être enregistrées et déclarées chaque année.

## Commerce

Les Mobulidae sont capturés dans les pêches ciblées à petite échelle et artisanales des États côtiers. Ils sont également capturés comme prises accessoires lors de la pêche d'autres espèces. La pêche ciblée est principalement destinée à la

consommation locale et au commerce international des plaques de l'appareil branchial.

Alors que le commerce des plaques de l'appareil branchial pourrait avoir augmenté ces dernières années, en

l'absence de données historiques, le Groupe spécial d'experts de la FAO a estimé que ce commerce pourrait avoir existé depuis plus longtemps que mentionné dans la proposition.

## EFFICACITÉ PROBABLE POUR LA CONSERVATION

Il est difficile de tirer des conclusions claires quant à l'efficacité des mesures de gestion et de commerce existantes et futures. Ceci est dû au manque de données disponibles pour pouvoir évaluer ces mesures. Cependant, il est à noter que, si elle est correctement mise en œuvre, une inscription à l'Annexe II de la CITES devrait se traduire par un meilleur suivi de la surveillance et déclaration de captures des raies mantas entrant dans le commerce international.

Un suivi amendé devrait permettre des évaluations améliorées ou nouvelles de l'état des stocks et de l'adoption ultérieure de mesures de gestion qui assurent la durabilité des captures, lorsqu'elles sont encore autorisées.

Les captures effectuées dans les eaux internationales feraient partie des IFS (introduction en provenance de la mer) de la Convention. Ceux-ci exigent une documentation au niveau de l'espèce pour les spécimens entrant dans la juridiction d'un État à partir des eaux internationales, ainsi qu'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) indiquant que la capture était durable.

L'inscription de ces espèces de raies aiderait également à résoudre les problèmes de « sosies » pour les produits dérivés de Mobulidae et qui peuvent être confondus avec des produits à partir des raies Mantas, une question soulevée par le Groupe spécial d'experts de la FAO pour les animaux de la CITES. Dans ce cas, les NDF et les

permis / certificats appropriés seraient ensuite appliqués à la famille des Mobulidae et à toutes les espèces de Manta.

Il convient de noter que la capacité des États à faire ACNP pour les espèces très migratrices est limitée en l'absence d'évaluations à l'échelle régionale comme en témoignent les difficultés rencontrées dans la formulation des ACNP pour les espèces de requins qui avaient été déjà répertoriées. Dans ces conditions, les résultats suivants peuvent se produire : le commerce précédent cesse, le commerce se poursuit sans documentation CITES appropriée (c.-à-d. commerce illégal) et / ou le commerce se poursuit sans les ACNP de la CITES.